

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAURENT-PERRIER

Domaine Laurent Perrier
51150 TOURS SUR MARNE

Références : D3i n° 2022-775
Code AIOT : 0005701817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement LAURENT-PERRIER implanté 32 AV DE CHAMPAGNE DOMAINE LAURENT PERRIER 51150 TOURS-SUR-MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAURENT-PERRIER
- 32 AV DE CHAMPAGNE DOMAINE LAURENT PERRIER 51150 TOURS-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0005701817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Laurent Perrier exploite depuis 1812, à Tours-sur-Marne, des installations de pressurage, de vinification, de vieillissement, de dégorgement et d'habillage de vins. Elle relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont réglementées par les arrêtés préfectoraux du 16/05/2003, du 20/12/2006, du 07/05/2010 et du 17/10/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise de la consommation d'eau et des rejets aqueux en période de vendanges

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 3	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, il n'a pas été relevé d'écarts majeurs. Cependant, l'inspection remarque que l'exploitant ne réalise pas ses déclarations réglementaires sur les outils GIDAF et GEREP. De plus, il n'a pas été possible de consulter le registre de consommation d'eau du forage et de réaliser la calibration du pHmètre portable au niveau de la station d'épuration du site.

L'inspection propose donc d'enjoindre l'exploitant à réaliser ses déclarations réglementaires et à fournir les éléments relatifs au prélèvement en eau du forage, ainsi que la mise en place d'un enregistrement de la calibration du pH mètre portable, sous des délais contrôlés. Un projet de lettre préfectorale en ce sens est proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Actions mises en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site : - Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent. - Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. - Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.
Constats : Au jour de la visite, le site n'est pas concerné par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/08/2022. Cependant, il a été vérifié si des actions sont mises en œuvre ou seront mises en œuvre pour limiter l'usage de l'eau sur site. L'exploitant a déjà mis en place des mesures de réduction de consommation d'eau telles que le recyclage des eaux de lavage des bouteilles avant étiquetage, la mise en place d'un système de nettoyage en place (NEP) sur toutes les lignes, la construction d'une station d'épuration...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité d'eau prélevée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation en eau de l'établissement : ville 7 000 m ³ /an (pressoirs, sanitaires) et forage 25 000 m ³ /an (cuves, citernes, bouteilles, chaîne de tirage et de dégorgeement, sols, filtres)
Constats : Le site est alimenté par un forage privé. Les installations ont été visitées. Celles-ci sont munies d'un traitement UV et d'un dispositif de mesure totaliseur. Le registre est tenu de manière informatique et n'a pu être consulté le jour de la visite. De plus, il est constaté que l'exploitant ne réalise pas les déclarations pour son site sur l'outil GEREP, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. Egalement, depuis le mois de mai 2022, l'outil GIDAF n'est plus complété, conformément à l'arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Proposition de l'inspection:</u> L'exploitant devra transmettre sous un délai d'un mois, un extrait de son registre informatique relatif à la consommation du site en eau issue du forage. L'exploitant est enjoint de réaliser sa déclaration GEREP pour l'année 2022 selon les modalités de l'article 7 de l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. L'exploitant est enjoint de mettre à jour ses déclarations sous l'outil GIDAF sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un schéma des réseaux et un plan des égouts. Les éléments ont été transmis le 06/09/2022 par courriel, et n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et accès aux points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, il est constaté que des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesures sont présents sur les canalisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Entretien et suivi des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (...) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La station d'épuration du site est gérée par la société VEOLIA. La station est munie d'un report d'alarme vers les infrastructures de la société VEOLIA. Les paramètres suivants sont en supervision continue: température, débit et pH. Le registre de suivi peut être édité à la demande. Le technicien de la société VEOLIA présent sur site a édité à la demande de l'inspection un extrait de ce registre pour la période du 23/08/2022 au 28/08/2022. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure du débit & Prélèvement asservi au débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les flux définis ci-après sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. [...] 1°) la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. 2°) lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le jour de la visite, il est constaté le suivi en continu du débit rejeté. Par courriel en date du 06/09/2022, l'exploitant a transmis les éléments suivants: "Concernant notre procédure de réaction vis à vis du dépassement du volume journalier rejeté (120 m³/jour), les dispositions prises sont les suivantes : - Le bassin tampon du centre de traitement (200 m³) est géré de manière à lisser sur 7 jours la production de 5 jours afin d'éviter tant que possible le dépassement du volume journalier rejeté, avec un débit moyen horaire de filtration réglé au maximum à 5m³/heure. - En cas de dépassement du volume maximal, provoqué par la nécessité de réglage d'un débit moyen supérieur à 5 m³/h, nous avons convenu avec Véolia de nous avertir de la situation afin que nous puissions également lisser la production d'effluents dans le temps."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Programme de surveillance & Fréquences de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Par courriel en date du 06/09/2022, l'exploitant a transmis le planning d'autosurveillance annuelle pour 2022. Celui-ci n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Le jour de la visite, les registres informatiques ont été consultés au niveau de la station d'épuration. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Justification de dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Le jour de la visite, le registre informatique a été consulté au niveau de la station d'épuration. Aucune non conformité n'a été relevée. Ce point n'a donc pas fait l'objet d'un contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle de recalage & Exigence accréditation et agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (..) S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Le jour de la visite, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une mesure de pH, de température et de conductivité au point de rejet de la station d'épuration. Le site est muni d'un pH mètre portable. La calibration de celui-ci n'a pas été possible car aucune solution de calibration n'était disponible. Par courriel en date du 06/09/2022, l'exploitant a transmis les justificatifs de contrôle de recalage des dispositifs de mesure de la station d'épuration. Ce point n'appelle pas de remarque. <u>Proposition de l'inspection:</u> Sous un délai d'un mois, l'exploitant devra s'assurer que la calibration du pH mètre portable est possible à tout moment. Un registre de contrôle devra être mis en place et une copie de celui-ci devra être transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois